

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***15132536***

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE
division de Verviers
- 9 SEP. 2015

Le Greffier
Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0402.305.916

Dénomination

(en entier) : **TISCAR**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4800 VERVIERS (Verviers rue de Limbourg, 61

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : SCISSION (partielle) PAR ABSORPTION (Article 728 et suivants du code des sociétés) à laquelle participe la société comme: société absorbante emportant AUGMENTATION DE CAPITAL, DENOMINATION, AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES, CONSEIL D'ADMINISTRATION

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Audrey BROUN notaire associé de résidence à Dison, en date du vingt-sept août deux mille quinze (27/08/2015), en cours d'enregistrement, il résulte ce qui suit :

Primo Participation de la société à une scission partielle (en tant que société absorbante)

En suite des projets de scission (partielle) de la société anonyme « DEPAIRON S.A. » (0406.245.403) par absorption par la présente société anonyme « TISCAR » (0402.305.916) d'une partie du patrimoine de ladite société DEPAIRON S.A., projets établis dans le chef des deux sociétés, par leurs organes de gestion, conformément à l'article 728 du Code des sociétés savoir :

- dans le chef de la présente société « TISCAR », projet daté du dix-neuf mai deux mille quinze (19/05/2015), déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, division de Verviers en date du vingt-sept mai deux mille quinze (27/05/2015) et publié aux annexes du Moniteur belge du seize juin suivant sous le numéro 15085082 ;

- dans le chef de la société scindée partiellement « DEPAIRON S.A. » projet daté du dix-neuf mai deux mille quinze (19/05/2015) déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, division de Verviers en date du vingt-sept mai deux mille quinze (27/05/2015) et publié aux annexes du Moniteur belge du seize juin suivant sous le numéro 15085081,

à l'unanimité des voix, l'assemblée générale a voté la scission (partielle) par absorption entre les deux sociétés anonymes

a) « TISCAR » (la présente société qui est la société absorbante) et

b) la société "DEPAIRON S.A." qui est la société scindée partiellement et dont partie du patrimoine (partie mieux décrite ci-après) est absorbée par la présente société TISCAR, sans dissolution ni liquidation de « DEPAIRON S.A. ».

{La même décision de scission avait été prise le même jour (27/08/2015) mais antérieurement dans le chef de la société DEPAIRON SA sous une condition suspensive qu'ont levée pleinement les décisions dont l'extrait suit}

Il s'est agi de répartir les éléments de patrimoine entre les sociétés du groupe à raison de leurs activités respectives, celle de « TISCAR » étant la gestion logistique et immobilière et celles de la société « DEPAIRON S.A. » étant celles d'une société de production et de commercialisation.

En application de l'article 734 du Code des sociétés, les actionnaires, à l'unanimité des voix, et par deux votes exprès et séparés, ont déclaré souhaiter profiter de la faculté de dispenser de dresser les rapports prévus (quant à l'opération de scission) et ont donc renoncé en parfaite connaissance de cause à l'établissement du rapport de scission partielle du conseil d'administration et du rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises, prescrits par les articles 730 et 731 du Code des sociétés et à leur communication prescrite par l'article 733 du Code des sociétés. Cette faculté de dispense était dûment annoncée dans l'ordre du jour.

L'assemblée a donc décidé de participer en tant que société absorbante à la scission partielle de la société « DEPAIRON S.A. » (0406.245.403) dont le siège est à 4800 VERVIERS (Verviers) Rue de Limbourg, 77,79. L'ensemble des éléments actif et passif représentant la branche d'activités « gestion immobilière » de cette société partiellement scindée a été transféré à la présente société TISCAR. Tandis que l'ensemble des éléments actif et passif relatifs à l'activité commerciale reste la propriété de la société partiellement scindée, ladite société anonyme « DEPAIRON S.A. »

Ce transfert qui emporte par la voie la fusion (partielle) des écritures une augmentation du capital (de TISCAR) de dix-huit mille huit cent soixante-deux euros dix-huit centimes (18.862,18€) a été rémunéré par la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

création de quarante-cinq mille trois cents (45.300) nouvelles actions nominatives sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, (sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du premier janvier deux mille quinze (01/01/2015)) qui seront (id.) attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée détenant les mille huit cent douze (1.812) actions représentant le capital de celle-ci, proportionnellement à leur participation dans le capital de la société partiellement scindée, soit vingt-cinq (25) nouvelles actions de la société absorbante, la société anonyme « TISCAR », pour chaque action qu'ils détiennent dans la société partiellement scindée, la société anonyme « DEPAIRON S.A. »

Le tableau de répartition des actifs et des passifs (actifs et passifs de la société partiellement scindée transférés à la société absorbante et ceux demeurant dans celle-ci) est resté annexé au procès-verbal

Il résulte de ce tableau que :

1) L'actif net transféré (de la société DEPAIRON SA dans le patrimoine de la présente société TISCAR) est de deux millions quatre cent septante-huit mille dix-sept euros soixante-neuf centimes (2.478.017,69€) ;

-une augmentation du capital de la présente société «TISCAR» à hauteur de dix-huit mille huit cent soixante-deux euros dix-huit centimes (18.862,18€), portant le capital à quatre-vingt-un mille huit cent soixante-deux euros dix-huit centimes (81.862,18€) (63.000+18862,18) : voir plus amplement ci-après

-une diminution du capital de la société «DEPAIRON S.A.» à hauteur du même montant de dix-huit mille huit cent soixante-deux euros dix-huit centimes (18.862,18€) (voir publication dans le chef de cette société)

La scission partielle s'est opérée conformément aux conditions contenues dans les projets de scission partielle précités et qui ont été rappelées mais aussi précisées dans le procès-verbal, notamment comme suit :

a) Les transferts se font sur la base des comptes annuels de la présente société absorbante, «TISCAR» et de la société partiellement absorbée, «DEPAIRON S.A.» tous comptes arrêtés au trente et un décembre deux mille quatorze (31/12/2014). Les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres de la société partiellement scindée transférés à la société absorbante seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société partiellement scindée au trente-et-un décembre deux mille quatorze (31/12/2014);

b) Du point de vue comptable, toutes les opérations accomplies en partie, depuis le premier janvier deux mille quinze (01/01/2015) à zéro heure, par la société partiellement scindée la société «DEPAIRON S.A.» et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la société absorbante, s'agissant de la branche d'activités transférée sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante, la société «TISCAR» à dater du premier janvier deux mille quinze (1/01/2015) à zéro heure, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

c) Dans le cas où un élément du patrimoine actif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission partielle ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur serait attribué(e) à la société partiellement scindée, la société anonyme «DEPAIRON S.A.»

Dans le cas où un élément du patrimoine passif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission partielle ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, la société partiellement scindée et la société absorbante en seraient solidairement responsables.

d) Tous les frais non provisionnés dans l'une ou l'autre des sociétés, seront pris en charge par la société partiellement scindée. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant de la partie du patrimoine transféré à la présente société seront à sa charge, prorata temporis.

e) Les attributions aux actionnaires de la société partiellement scindée des actions de la présente société bénéficiaire s'effectuent sans soule.

f) La présente société a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels composant la partie de patrimoine de la société scindée partiellement qui lui est transférée, et vient aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée partiellement à compter de la prise d'effet de la scission partielle, sans qu'il puisse en résulter de novation. Elle en a la jouissance et les risques avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2015 à zéro heure, et supportera, avec effet rétroactif à ces jour et heure, tous les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés et qui sont inhérentes à sa propriété et sa jouissance.

g) La présente société vient en outre aux droits et obligations de la société scindée partiellement en matière de taxe sur la valeur ajoutée, relativement aux éléments qui lui seront transférés, à compter du premier janvier deux mille quinze (01/01/2015)

h) La présente société prend les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société à scinder partiellement pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction même cachés, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

i) Les dettes de la société partiellement scindée afférentes aux éléments d'actif et de passif transférés dans le cadre de la présente scission partielle passeront de plein droit et sans formalité à la présente société, laquelle est à cet égard subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée.

En conséquence, la présente société acquittera en lieu et place de la société scindée partiellement tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine de la société à scinder partiellement qui lui sera transférée (activement et passivement); elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes

les dettes et emprunts contractés et apportés par la société partiellement scindée le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

j) Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui sont l'accessoire des dettes transférées ne sont pas affectées par la présente scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les gages sur fonds de commerce, ou de transcription. La présente société fera son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités nécessaires aux fins d'assurer la publicité et l'opposabilité aux tiers du transfert des marques et brevets, s'il y a lieu.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés participant à la scission partielle dont la créance est antérieure à la publication à l'annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de scission partielle des sociétés et non encore échues, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société partiellement scindée, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission partielle, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

k) La présente société devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques de la société partiellement scindée relativement aux éléments qui lui seront transférés par la société partiellement scindée, tous les contrats y afférents étant transférés, y compris les contrats « intuitu personae », tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la scission partielle.

l) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant aux biens transférés seront suivis par la présente société qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée et sans recours contre elle, et ce bien entendu, réciproquement pour ce qui concerne les éléments de patrimoine maintenus dans cette dernière société.

m) Le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société partiellement scindée à la présente société comprend d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont la société partiellement scindée bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, relativement aux éléments de la société partiellement scindée à transférer à la présente société dans le cadre de la présente scission partielle, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

- la charge des éléments de passif de la société partiellement scindée à transférer à la présente société dans le cadre de la présente scission partielle, envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société partiellement scindée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société partiellement scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

- les archives et documents comptables relatifs aux éléments transférés, à charge pour la présente société de les conserver.

APPORT SOUMIS A PUBLICITE PARTICULIERE

Plus spécialement, ce transfert comprend également les droits immobiliers dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrits complètement au procès-verbal et succinctement ci-dessous et qui feront dûment l'objet de la publicité hypothécaire, savoir :

A VERVIERS et DISON,

Une propriété industrielle sise de part et d'autre de la rivière la VESDRE, comprenant lavoir, garage-atelier, entrepôt, terrain industriel, savoir :

A) COMMUNE DE VERVIERS.

ANCIENNEMENT ET ACTUELLEMENT

DEUXIÈME DIVISION. SECTION B

ARTICLES 10727 ET 14700 DE LA MATRICE CADASTRALE

Une propriété industrielle comprenant :

- rue de Limbourg, 69, garage atelier sous le N° 45/Y/6, pour mille trois cent septante-sept mètres carrés (1.377m²);

- rue de Limbourg, 71, entrepôt, sous le numéro 45/X/6 pour neuf cent nonante mètres carrés (990m²);

- rue de Limbourg, 79, lavoir, sous le numéro 46/Z/4, pour onze mille cinq cent cinquante mètres carrés (11.550m²);

- rue de Limbourg, -, terrain sous 45/Z/6 pour quatre-vingt-six mètres carrés (86m²) (grevé d'emphytéose au profit de la société INTERMOSANE

B) COMMUNE DE DISON, DEUXIÈME DIVISION

ANCIENNEMENT ANDRIMONT

ARTICLE 04822 SECTION B

Terrain industriel rue Tivoli, cadastré ou l'ayant été sous le numéro 286/P/3 pour mille sept cent septante-et-un mètres carrés (1.771m²)

{BIENS IMMOBILIERS, qui du patrimoine de la société DEPAIRON S.A. (0406.245.403)

Passent dans celui de la présente société TISCAR}

Secundo Augmentation de capital corollaire à la scission

En rémunération des actifs et passifs représentant la branche d'activités « gestion immobilière » de la société «DEPAIRON S.A.» scindée sans dissolution, et ainsi transférés à la présente société «TISCAR», l'assemblée a décidé (cf supra) d'augmenter le capital social, à concurrence de dix-huit mille huit cent soixante-deux euros dix-huit centimes (18.862,18€) pour le porter de soixante-trois mille euros (63.000,00€) à quatre-vingt-un mille huit cent soixante-deux euros dix-huit centimes (81.862,18€), moyennant la création de quarante-

cinq mille trois cents (45.300) actions nouvelles nominatives de «TISCAR» sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, toutes assorties des mêmes droits et obligations que les six mille (6.000) actions préexistantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1er janvier 2015.

Ces quarante-cinq mille trois cents (45.300) nouvelles actions ont été attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée détenant les mille huit cent douze (1.812) actions représentant le capital de celle-ci, proportionnellement à leur participation dans le capital de la société partiellement scindée, soit vingt-cinq (25) nouvelles actions de la société absorbante, la présente société anonyme TISCAR, pour chaque action qu'ils détiennent dans la société partiellement scindée, la société anonyme «DEPAIRON S.A.»

Au plus tard dans le mois du présent procès-verbal, l'organe de gestion de la présente société devra avoir veillé à l'inscription au registre des actions nominatives de la société absorbante des quarante-cinq mille trois cents (45.300) actions émises ci-avant, sous le contrôle de l'organe de gestion de la société partiellement scindée.

Il n'y a pas de soulte à payer.

Rapports établis en exécution de l'article 602 du Code des Sociétés

La scission partielle ayant comme dit est pour effet une augmentation de capital de la société TISCAR par apports en nature, ces apports en nature, ont fait l'objet des rapports annoncés dans l'ordre du jour, à savoir

- Rapport spécial du conseil d'administration de la société établi conformément à l'article 602 du Code des Sociétés, exposant l'intérêt que présentent pour la société tant l'apport en nature que l'augmentation de capital proposée. Ce rapport est daté du treize août deux mille quinze (13/08/2015).

-Rapport d'un reviseur d'entreprises, à savoir la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée BAKER TILLY BELGIUM DORTHU, Reviseurs d'Entreprises, ayant son siège social à 4633 Melen (Soumagne), rue de la Clef, 39, RPM Liège, numéro d'entreprise 0468.517.819, représentée par Monsieur Joseph Dorthu.

Ce rapport, daté du douze août deux mille quinze (12/08/2015) établi conformément à l'article 602 du Code des Sociétés, porte sur la description de l'apport et sur les modes d'évaluation adoptés.

Ces deux rapports sont restés annexés au procès-verbal.

Celui de Monsieur Joseph DORTHU conclut dans les termes suivants :

« Conclusion

Les apports en nature en augmentation du capital de la société anonyme « TISCAR » découlent de l'opération de scission partielle de la société anonyme « DEPAIRON S.A. » par absorption de sa branche d'activité gestion immobilière par la société « TISCAR ».

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des éléments apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie des apports en nature ;

b) la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par le principe de continuité comptable, applicable à la présente opération, et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie des apports, augmenté des autres éléments ajoutés aux capitaux propres à l'occasion de la présente opération, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

En contrepartie des apports en nature résultant de l'opération de scission partielle, il sera créé dans la société absorbante quarante-cinq mille trois cents (45.300) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale qui seront attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée proportionnellement à leur participation dans le capital de la société scindée partiellement. Ces nouvelles actions émises jouiront des mêmes droits et avantages que les actions déjà existantes, à l'exception du fait qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1er janvier 2015.

Pour chaque action qu'ils détiennent dans la société partiellement scindée, les actionnaires de la société « DEPAIRON S.A. » recevront donc vingt-cinq (25) nouvelles actions de la société absorbante, la société « TISCAR ».

Sur présentation des mille huit cent huit (1.808) actions qu'elle détient dans la société anonyme « DEPAIRON S.A. », la société anonyme « DEPAIRON INVEST » recevra quarante-cinq mille deux cents (45.200) actions nouvelles représentatives du capital de la société anonyme « TISCAR », entièrement libérées.

Sur présentation des deux (2) actions qu'il détient dans la société anonyme « DEPAIRON S.A. », Monsieur René Adolphe DEPAIRON recevra cinquante (50) actions nouvelles représentatives du capital de la société anonyme « TISCAR », entièrement libérées.

Sur présentation d'une (1) action qu'il détient dans la société anonyme « DEPAIRON S.A. », Monsieur René Iwan DEPAIRON recevra vingt-cinq (25) actions nouvelles représentatives du capital de la société anonyme « TISCAR », entièrement libérées.

Sur présentation d'une (1) action qu'elle détient dans la société anonyme « DEPAIRON S.A. », Madame Yvonne DEPAIRON recevra vingt-cinq (25) actions nouvelles représentatives du capital de la société anonyme « TISCAR », entièrement libérées.

Suite à l'opération de scission partielle projetée, le capital souscrit de la société anonyme « TISCAR » sera porté d'un montant de soixante-trois mille euros (63.000,00 €) à un montant de quatre-vingt-un mille huit cent soixante-deux euros et dix-huit centimes (81.862,18 €), soit une augmentation de capital de dix-huit mille huit

cent soixante-deux euros et dix-huit centimes (18.862,18 €). Il sera ainsi représenté par cinquante-et-un mille trois cents (51.300) actions sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Notons que nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs susceptibles d'impacter notre opinion.

Fait à Soumagne, le 12 août 2015 »

Entérinant l'augmentation de capital et la création d'actions qui procèdent des décisions ci-avant, l'assemblée, à l'unanimité des voix a décidé de coordonner l'article cinq des statuts de «TISCAR» comme suit

« Article 5.

Le capital social est fixé à quatre-vingt-un mille huit cent soixante-deux euros dix-huit centimes (81.862,18€)

Il est représenté par cinquante et un mille trois cents (51.300) actions sans désignation de valeur nominale, toutes assorties des mêmes droits et obligations. »

Et l'article sept comme suit :

« Article 7.

Les titres sont actuellement nominatifs et, sans indication de valeur nominale.

Ils représentent chacun un/cinquante et un mille trois centième (1/51300) du capital social.

L'assemblée pourra décider de la création de titres dématérialisés comme de la conversion des titres actuellement nominatifs en titres dématérialisés.

Tout actionnaire peut demander la conversion de ses titres dématérialisés en titres nominatifs.

Il n'existe actuellement (coordination au 27/08/2015) qu'une seule catégorie de titres. Chaque action confère:

-un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation :

-une voix à l'assemblée générale. »

TERTIO. AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

1) La société a adopté une nouvelle dénomination qui est « DEPAIRON BÂTI »

De manière telle que l'article un des statuts est coordonné comme suit :

« Article 1.

La société existe sous la forme juridique de société anonyme et sous la dénomination de "DEPAIRON BÂTI".

Elle a adopté cette dénomination par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept août deux mille quinze (27/08/2015) Elle existait auparavant sous la dénomination de « TISCAR »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, sites internet et autres documents émanant de la société devront contenir les mentions prévues à l'article septante-huit du code des sociétés. »

2) L'article 2 des statuts (qui a trait au siège social) des statuts a été modifié (sans changement du siège social) en remplaçant le texte actuel des deuxième et troisième alinéas par le texte suivant :

«Arrondissement judiciaire de LIEGE (division de VERVIERS)

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone de Belgique ou dans la région bilingue de Bruxelles Capitale, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. »

3) L'article 4 (qui a trait à la durée) a été modifié pour remplacer le mot « indéterminée » par le mot « illimitée » et pour ajouter à la fin du texte de cet article 4 du texte suivant :

« Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. »

4) a) Le texte actuel du quatrième alinéa de l'article 7 des statuts a été remplacé par le texte suivant:

« Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs actions dans l'une des autres formes prévues par le Code des sociétés. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. »

b) il est ajouté un article 7 bis libellé comme suit :

« Article 7bis.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions, l'indication des versements effectués et l'indication des transferts avec leur date et éventuellement la conversion des actions nominatives en actions dématérialisées.

La propriété de l'action nominative s'établira par une inscription dans ce registre. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que par toute autre méthode autorisée par la loi.

La propriété de l'action dématérialisée s'établit par l'inscription en compte dont il est question aux articles quatre cent soixante-huit et suivants du code des sociétés.

L'action dématérialisée se transmet par virement de compte à compte.

Le conseil d'administration pourra décider de scinder le registre des actions nominatives en deux parties dont l'une sera conservée au siège de la société et l'autre, en dehors du siège, en Belgique ou à l'étranger, en respectant la procédure et les prescrits de l'article quatre cent soixante-quatre (464) du code des sociétés.

L'assemblée générale pourra aussi décider que le registre des actions nominatives sera tenu sous la forme électronique».

5) L'article neuf des statuts a été réécrit comme suit :

« Les titres sont indivisibles à l'égard de la société et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société. Au cas où un titre serait démembré entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s) et à défaut de désignation d'un mandataire commun, l'usufruitier sera en droit d'exercer les droits y afférents, en ce compris, en cas de contestation du titre du nu-propriétaire.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en référer aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

La société ne peut être propriétaire de ses propres titres que dans les limites strictes fixées par le code des sociétés et/ou toutes les dispositions légales qui le remplaceraient ou le complèteraient.»

6) L'article 10 des statuts a été modifié en ajoutant à la fin du texte actuel de cet article le texte suivant :

«Toutefois, les obligations convertibles ou avec droits de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par le Code des sociétés.»

7) L'article 11 des statuts a été modifié :

- en ajoutant après le 1er alinéa le texte suivant :

« Les administrateurs sortants sont rééligibles. »

- en remplaçant le texte actuel du troisième alinéa de cet article par le texte suivant :

« Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. »

- en ajoutant à la fin de l'avant-dernier alinéa de cet article, le texte suivant :

« L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace. »

8) L'article 12 des statuts a été réécrit comme suit :

« Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

Par dérogation à ce qui est prévu au précédent paragraphe, la société n'est pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires, tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par «petite société ».

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

L'assemblée a néanmoins le droit de décider à tout moment de nommer un commissaire.

Si la société ne remplit plus les critères dont question ci-avant, l'assemblée générale se réunira dans le plus bref délai afin de fixer le nombre des commissaires, choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils porteront le titre de commissaire réviseur.

Les commissaires seront alors nommés pour un terme, renouvelable, de trois ans par l'assemblée générale.

Les pouvoirs et la responsabilité des commissaires sont déterminés par les dispositions légales sur les sociétés commerciales ».

9) L'article 13 qui a trait aux règles de fonctionnement du conseil d'administration des statuts a été réécrit

- en remplaçant le mot « choisit » par les mots « peut élire »

- en remplaçant le texte actuel du dernier alinéa de cet article par le texte suivant :

« En cas d'absence de nomination ou d'empêchement du président et d'un vice-président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer. »

- en ajoutant à la fin du texte actuel de cet article, le texte suivant :

« Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement ou d'absence de nomination de celui-ci, du vice-président s'il en existe ou, à leur défaut, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet. »

10) a) Il a été décidé d'ajouter un article 13 bis libellé comme suit :

« Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Il ne peut statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, télégramme, courrier électronique, télex ou télécopie, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en ses lieux et places ; le mandat est dans ce cas réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la durée de la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote. »

Si la société est nommée administrateur, gérant ou membre d'un comité de direction, elle est tenue de désigner, dans l'exercice de cette fonction, parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Dans telle circonstance, il sera fait application de toutes les dispositions de l'article cinq cent vingt-trois du Code des Sociétés ou des dispositions légales futures qui le remplaceraient. »

b) Et un article 13 ter libellé comme suit

« Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs. »

c) Et de réécrire l'article 15 des statuts en remplaçant le texte actuel de cet article par le texte suivant :

« a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

- soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs. »

d) Et encore d'insérer un article 15 bis libellé comme suit :

« Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Le conseil d'administration peut créer un comité de direction, dont les membres seront élus parmi ou en dehors du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine ses pouvoirs et son fonctionnement. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion à ce comité de direction, sans

que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. »

11) a) l'article 18 des statuts est réécrit comme suit :

« Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents. »

b) L'article 19 des statuts a été modifié:

- en supprimant le 1er alinéa.

- en supprimant au deuxième alinéa les mots « au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations ».

- en ajoutant à la fin du texte actuel de cet article le texte suivant :

« L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital ; les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent au lieu indiqué dans la convocation ou à défaut au siège social.

Pour être admis à l'assemblée générale, le propriétaire de titres fait preuve de son identité.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives ou dématérialisées l'informent, par écrit (lettre ou procuration), trois jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Toute assemblée générale est convoquée dans le respect des délais et formalités prévues par le Code des Sociétés.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions des dispositions du code des sociétés.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations

Quand la loi permet une convocation par courrier recommandé, les destinataires peuvent aussi accepter individuellement, expressément et par écrit, de recevoir les convocations moyennant un autre moyen de communication. ».

c) Tandis que l'article 20 des statuts a été réécrit comme suit :

« Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire de son choix, lui-même actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant la réunion. »

d) et qu'un article 20 bis a été inséré, libellé comme suit :

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance. »

12) a) un article 20 ter a été inséré libellé comme suit :

« A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, le conseil d'administration, enverra un document circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, et aux éventuels commissaires, demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme ayant été non prise, si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

Les obligataires, titulaires de droits de souscription ou titulaires de certificats nominatifs ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société. »

b) un article 20 quater a été inséré, libellé comme suit :

« Article 20 quater.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par l'administrateur-délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par l'actionnaire présent détenant le plus d'actions et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président désigne le secrétaire.

Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Les administrateurs présents complètent le bureau »

c) un article 20 quinquies a été libellé comme suit :

« Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement. »

d) tandis qu'un article 20 sexies a été inséré rédité comme suit :

« Chaque action donne droit à une voix. »

e) et qu'un article 20 septies a été inséré libellé comme suit :

« Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue, quelle que soit la portion du capital représentée à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix. Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une réduction du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi. »

13) L'article 23 des statuts a été modifié pour y ajouter à la fin du texte actuel de cet article, le texte suivant :

« Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice social, l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre :

- le montant non encore amorti des frais d'établissement ;

- sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement. »

Volet B - Suite

14) L'article 25 des statuts a été réécrit comme suit :

« En cas de dissolution, la liquidation de la société s'effectuera à l'intervention d'un un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et dont la nomination aura dûment été confirmée par le président du Tribunal de Commerce compétent, conformément à la loi du 19/03/2012.

L'assemblée pourra notamment donner pouvoir à l'organe de liquidation de faire apport de l'actif à une nouvelle société, contre actions, parts sociales ou obligations.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au Tribunal de Commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège social.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes au conseil d'administration. »

15) Renumérotation des articles

L'assemblée a ensuite voté une renumérotation des articles. Les numéros ci-avant cités, numéros bis, ter, quater, etc sont donc des numéros intermédiaires, pour la clarté de la transition Dans la coordination déposée en même temps que le présent extrait, tous les articles ont reçu un nouveau numéro dans la logique d'une numérotation continue de 01 à 37

QUARTO REFONTE DES MANDATS. DEMISSIONS NOMINATION

L'assemblée a accueilli les démissions de :

- René DEPAIRON père (René Adolphe Henri), de 4800 Verviers
- Charlotte DEPAIRON, de 4801 Stembert;
- Fabien KOPP de 4800 Verviers ;
- Virginie KOPP de 4800 Verviers ;

Démissions prenant effet à l'instant (= au 27/08/2015)

L'assemblée les a remercié pour le travail accompli et leur a donné décharge entière et définitive du chef de leurs mandats, le cas échéant tant principaux que délégués.

L'assemblée a reconstitué l'organe de gestion comme suit.

Sont nommés ou reconduits aux fonctions d'administrateurs :

- La société anonyme « DEPAIRON INVEST » dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS (Verviers, rue de Limbourg, 77,79, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises dans le ressort du Tribunal de LIEGE division Verviers, sous le numéro 0507.779 063, qui présente à l'assemblée a déclaré qu'elle exercerait ce mandat par la voie de son représentant permanent, Monsieur Fabien KOPP, de Verviers;

- Mademoiselle Emilie DEPAIRON, de 4845 Jalhay,
- Monsieur René DEPAIRON fils, (René Iwan), de 4800 Verviers
- Madame Yvonne DEPAIRON, de 4845 Jalhay

Chacun de ces mandats sera gratuit ou rémunéré sur base de décision(s) ultérieure(s) de l'assemblée générale.

Ces mandats sont constitués ou reconduits pour une durée de six ans maximum prenant cours aujourd'hui (= le 27/08/2015) et qui expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année deux mille vingt et un.

Ainsi constitué, le conseil a pourvu comme suit aux mandats délégués :

A été confirmé dans ses fonctions d'administrateur-délégué : Monsieur René Iwan DEPAIRON, de 4800 VERVIERS

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIE CONFORME

Déposé avec le présent extrait :

- une expédition de l'acte qui comprend :
 - le rapport du réviseur (article 602 du code des sociétés) ;
 - le rapport de l'organe de gestion (idem) ;
 - une attestation de convocation ;
 - un tableau synoptique des transferts entre les deux sociétés participant à la scission

(partielle)

- les statuts coordonnés.

Le signataire, la Notaire associée Audrey BROUN, de résidence à Dison